



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

La Vice-rectrice

Service des ressources
humaines

n°2016- **051**

Affaire suivie par
Philippe HYMBERT

Téléphone
(681) 72 28 28

Télécopie
(681) 72 20 40

Courriel
rh-paye@ac-wf.wf

Adresse
BP 244 - Mata'Utu
98600 UVEA
Wallis et Futuna

Mata'Utu, le **29/10/2016**

La Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna

à

Mesdames, Messieurs
les chefs de services du vice rectorat

Objet : Compte Epargne Temps

Référence :

- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique et la magistrature modifié.
- Arrêté n°2009 du 28 août pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002.

PJ :

CPI : /

La présente note précise les dispositions relatives au régime au Compte Epargne Temps (CET).

1 Ouverture d'un compte épargne temps

Peut ouvrir un compte épargne temps :

- L'agent titulaire qui a effectué au préalable, une durée de travail effectif de 1607 heures au cours de l'année de référence
- L'agent non titulaire qui a accompli au moins une année de service de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte et, au préalable, une durée de travail effectif de 1607 heures au cours de l'année de référence.
- L'agent stagiaire ne peut pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent au moyen d'un formulaire (annexe 1).

Le CET est alors ouvert immédiatement selon les modalités du point 3 ci-dessous.

2 Alimentation d'un compte épargne temps

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen d'un formulaire (annexe 2), auquel il convient de joindre un état détaillé des congés pris pendant la période de référence.

L'unité de calcul du CET est le jour ouvré entier.

La progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrit sur le CET est fixée à 10 jours.

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à 60 jours.

L'ouverture d'un compte épargne temps et/ou son alimentation doivent être demander avant le **31 janvier 2016**.

3 Gestion des jours épargnés (annexe 2)

Si l'agent cumule sur son CET moins de 20 jours, il ne peut utiliser ces jours que sous forme de jours de congés ; ils ne peuvent ni être indemnisés, ni faire l'objet d'un placement en épargne retraite.

Si l'agent cumule sur son CET plus de 20 jours : pour les jours excédant ce seuil, l'agent peut opter pour :

- La prise en compte d'un ou plusieurs jours au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) (annexe 3).
- L'indemnisation de tout ou partie
- L'utilisation sous forme de congés (annexe 4).

IL peut combiner, selon son souhait, ces trois possibilités.

Les montants journaliers d'indemnisation ou de prise en compte au sein de la RAFP sont forfaitaires et définis pour chaque catégorie statutaire :

- catégorie A et assimilés : 125 €
- catégorie B et assimilés : 80 €
- catégorie c et assimilés : 65 €

Le montant de l'indemnisation n'est pas soumis à l'indexation de 2,05 existant sur le territoire.

Dés lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 20 jours, il doit opter chaque année, même s'il n'a pas alimenté son CET. Au 31 janvier 2016, si l'agent n'a pas opté, les jours excédant le seuil de 20 jours sont pris en compte :

- en épargne retraite pour les agents titulaires
- en indemnisation pour les agents non titulaires.

La Vice-Rectrice



Annick BAILLOU